



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (référé)
25 février 2005

Action en référé – Honoraires d’avocat – Décision provisoire – Litige étranger à la réparation d’un préjudice – Pas de répétibilité

Le juge des référés ne statue qu’à titre provisoire. Saisi d’une action qui tend à obtenir l’exécution en nature d’une obligation de réaliser un raccordement téléphonique, le juge ne peut prononcer de condamnation à des dommages et intérêts. Dans un tel cas, le mécanisme de la répétibilité des frais de défense ne peut être justifié par la référence au droit commun de la responsabilité. Ce type de litige semble donc étranger au contentieux de la responsabilité pour lequel l’arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 a admis la répétibilité.

(A. / S.A. B.)

(...)

L’action introduite visait à voir condamner la S.A. B. à procéder au raccordement du n° ... et de l’ADSL GO à (...), domicile du demandeur, architecte.

A l’audience du 8 février 2005, les parties ont expliqué que le raccordement venait d’être réalisé et que l’action était dès lors devenue sans objet.

Cependant, en termes de citation, le demandeur postulait également que la S.A. B. soit condamnée à supporter les frais de conseil, invoquant la responsabilité contractuelle de B. et l’arrêt de la Cour de Cassation du 2 septembre 2004.

Malgré l’exécution de son obligation par la S.A. B., le demandeur maintient cette demande à laquelle la S.A. B. s’oppose.

La question de savoir si la répétibilité des frais de défense est admissible en référé n’a pas encore, à notre connaissance, été tranchée en jurisprudence.

F. GLANDSDORFF (La prise en charge des honoraires d’avocat : un important arrêt de la Cour de Cassation, *Journal des procès*, 2004, n° 488, p. 4) écrit qu’il est actuellement impossible de répondre à la question de savoir si le principe de la répétibilité sera admis dans les litiges où il n’est pas question de faute et de responsabilité, notamment dans les procédures d’urgence en référé où le juge se borne à aménager une situation d’attente entre les parties.

De leur côté, M. GOUDEN et D. PHILIPPE ("Les honoraires d’avocat et les frais d’expert constituent un élément du dommage", obs. sous Cass., 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p.

1329) considèrent que la répétibilité n'est pas possible, sur base de l'arrêt du 2 septembre 2004, "dans le cadre des litiges étrangers à l'idée de réparation d'un préjudice, tels que les actions en cessation, les litiges en matière fiscale ou sociale, les litiges familiaux...).

En l'espèce, l'action tend à l'exécution en nature de l'obligation.

En prescrivant au débiteur des mesures visant à l'exécution en nature de son obligation, le juge des référés ne peut intervenir qu'à titre provisoire et sans que les mesures ordonnées ne portent atteinte aux droits des parties un préjudice définitif et irréparable (S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, *Chronique de jurisprudence, Les obligations : les sources (1985-1995)*, *J.T.*, 1996, p. 722 - P. MARCHAL, *Les référés*, 1992, pp. 68-69).

Le juge des référés ne statue pas définitivement sur les droits des parties.

L'ordonnance par laquelle il prescrit l'exécution en nature de l'obligation n'implique pas l'établissement d'une faute.

La faute ainsi que l'existence du lien causal entre le dommage et la faute relèvent d'un examen de fond.

C'est ainsi que le juge des référés ne condamne pas à des dommages et intérêts sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire.

De plus et surabondamment, on pourrait d'ailleurs se demander si le litige peut être qualifié de contentieux de responsabilité, seul visé par le récent arrêt de la Cour de Cassation.

En effet, l'action introduite vise l'exécution en nature de l'obligation, laquelle doit être distinguée de la réparation en nature du dommage contractuel (voir "L'exécution en nature de l'obligation contractuelle et la réparation en nature du dommage contractuel", Rapport belge, Patrick WERY in "Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles - Etudes de droit comparé", Dir. M. FONTAINE et G. VINEY, 2001, p. 233 et svt., spéc. p. 243, S. STIJNS, D. VAN GERVEN, P. WERY, *op. cit.*, p. 720) .

Lorsque le créancier réclame l'exécution en nature de l'obligation contractuelle, il lui suffit d'établir l'existence de l'obligation sans établir la preuve des diverses conditions de la responsabilité contractuelle.

Il n'y a dès lors pas de débat ni sur la faute, ni sur le dommage, ni sur le lien de causalité.

Et c'est d'ailleurs pour cette raison que le juge des référés peut être amené à prescrire l'exécution en nature dès lors que le droit allégué est évident ou ne lui paraît pas sérieusement contestable.

A cet égard, on notera qu'en l'espèce, l'obligation n'était pas contestée par la S.A. B. qui l'a d'ailleurs exécutée dès avant les débats.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'un litige visant à obtenir l'exécution d'une obligation de faire (prester un service) sans demander la réparation d'un dommage, le mécanisme de la répétibilité ne se justifie pas par le droit commun de la responsabilité et devrait donc être déterminé par une intervention du législateur (voir "La répétibilité des frais d'honoraires

d'avocat : douze (bonnes) raisons de légiférer", Jacques LAFFINEUR, *D.C.C.R.*, 2003, p. 3 et sv).

En conséquence, l'action incidente doit être déclarée non fondée.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 25 février 2005 – Tribunal civil (référés)

Siég.: Mme C. **Lovens**

Greffier: Mr. R. **Leuther**

Plaid.: Mes J.F. **Henrotte** et **Oger** (loco B. **Lhoest**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 059
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège